

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy
75007 Paris

08 B 05798
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
N°
07 MARS 2008
22618
N° DE DÉPOT
R

STATUTS CONSTITUTIFS

02.2008

pat

La soussignée,

La société NATIXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital social de 438.456.130 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Montessuy 75007 Paris, identifiée sous le numéro unique 301 292 959 RCS Paris, représentée par son Secrétaire Général, M. Pierre HERVE, dûment habilité aux fins des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

PH

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy
75007 Paris

ARTICLE 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associés.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes entreprises et sociétés ;
- l'octroi de tout concours en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, compte courant ou autre à ces entreprises ;
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toute opération de trésorerie ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 Dénomination

La société a pour dénomination : **A-VENTURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : **5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de trente sept mille (37.000) euros correspondant à la souscription en totalité de 3.700 actions de catégorie ordinaire, de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La somme de 37.000 euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de NATIXIS, établissement de crédit agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont le siège social est situé à Paris (75013), 30 avenue Pierre Mendès-France, conformément au certificat établi préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 7 Capital

7.1 Le capital social est fixé à trente sept mille (37.000) euros. Il est divisé en 3.700 actions de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées, de catégorie ordinaire.

7.2 Il peut être émis des actions de préférence dites de catégorie "P" régies par les présents statuts. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

7.3 Toute nouvelle souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 Modifications du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

PCA

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements, si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois, de faire acquérir la totalité des actions soit par un actionnaire, soit par la société en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par voie de décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre. Au cas contraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Président dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Les actions ordinaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la

POH

représentation dans les Assemblées dans les conditions fixées dans la loi et les statuts, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des associés.

11.2 Les actions de préférence de catégorie "P"

Chaque action de catégorie "P" donne droit dans les bénéfices sociaux à un dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les conditions définies dans les présents statuts.

Conversion des actions de catégorie "P" :

Les actions de catégorie "P" peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions de catégorie ordinaire, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

Les actions de catégorie "P" seront en tout état de cause converties en actions ordinaires, avec tous les droits attachés à ces dernières, à l'issue de la répartition des bénéfices effectuée au titre de l'exercice 2018, sur simple constatation du Président. La parité de conversion sera une action ordinaire pour une action de préférence de catégorie "P".

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie "P", ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres de catégorie ordinaire à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

11.3 Pérennité des catégories d'actions

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégorie "P" seront des actions de catégorie "P" suivant le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie "P" suivant le cas, et mutatis mutandis pour les actions de catégorie ordinaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie ordinaire ou "P" seront respectivement des actions de catégorie ordinaire ou "P" avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie "P".

11.4 Suppression de la catégorie d'actions "P"

La catégorie d'actions "P" peut être supprimée à tout moment, sur décision de l'Assemblée spéciale des associés propriétaires d'actions de catégorie "P" et sur décision collective des associés prise en conformité avec la réglementation applicable.

ARTICLE 12 Président – Directeurs Généraux

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

PC

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2 Une décision collective des associés peut également conférer les pouvoirs de représentation et/ou de gestion du Président à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, qui portent alors le titre de « Directeur Général ».
- 12.3 Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi ou par les présents statuts.
- 12.4 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.5 Le Président est autorisé à substituer partiellement et de façon occasionnelle dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 12.6 Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont révocables à tout moment sans juste motif par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 13 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

La rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, est fixée par les associés réunis en assemblée et statuant à la majorité des assemblées ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 Conventions réglementées

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

FC

ARTICLE 15 Décisions des associés

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésions à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblées les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée 8 jours au moins avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée.

15.4 L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par le ou les Directeurs Généraux ou encore par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un

704

secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

15.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.

15.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 Décisions extraordinaires

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 Associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 20 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 21 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la société sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 22 Comptes annuels

Le Président et le ou les Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 Répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus.

Le dividende prioritaire et cumulatif attaché aux actions de catégorie "P" sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Les actions de catégorie "P" donneront droit, dans le partage des bénéfices sociaux et pour la première fois, au titre du premier exercice et pour la dernière fois, au titre de l'exercice 2018 à un dividende prioritaire et cumulatif égal à 20 % du résultat des opérations en capital de l'exercice de référence se composant :

- (i) des plus-values réalisées en numéraire nettes des moins-values réalisées au titre du portefeuille investi ;
- (ii) des produits des immobilisations financières et des produits sur créances qui leur sont rattachées ;
- (iii) diminués des dotations et majorés des reprises de provisions ;
- (iv) diminués des appels en garantie et majorés des remboursements de ceux-ci ;
- (v) augmentés ou diminués des produits et des charges nets des opérations de couverture de taux ou de change.

En vertu du caractère cumulatif attaché à ce dividende prioritaire, celui-ci sera susceptible d'être prélevé sur les exercices suivants dans l'hypothèse où les bénéfices d'un de ces exercices seraient insuffisants pour en assurer le versement intégral.

En conséquence, sur le résultat net comptable de la Société, augmenté des reports bénéficiaires ou minoré des pertes antérieures, et après s'il y a lieu, dotation à toute réserve prescrite par la loi ou par les statuts, il sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord les dividendes ou le solde des dividendes prioritaires dus, le cas échéant, aux actions de catégorie "P" au titre des exercices précédents,
- ensuite le dividende par action de catégorie "P" du le cas échéant au titre de l'exercice considéré.

PCH

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, appartiendra à toutes les actions ordinaires et sera à la disposition de l'Assemblée des associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

ARTICLE 24 Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 25 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, désigné pour six (6) exercices est :

- DELOITTE & ASSOCIES, 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant, désigné pour six (6) exercices est :

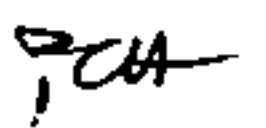
- BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES (BEAS), 7-9 Villa-Houssay 92524 Neuilly-Sur-Seine Cedex

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 28 Engagements pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature vaudra reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La soussignée donne mandat à M. François BAUBEAU demeurant 37 rue des Quatre Cantons 91140 Villebon-sur-Yvette, à l'effet d'effectuer toute démarche, prendre tout engagement nécessaire à l'activité de la société, et plus généralement faire le nécessaire.

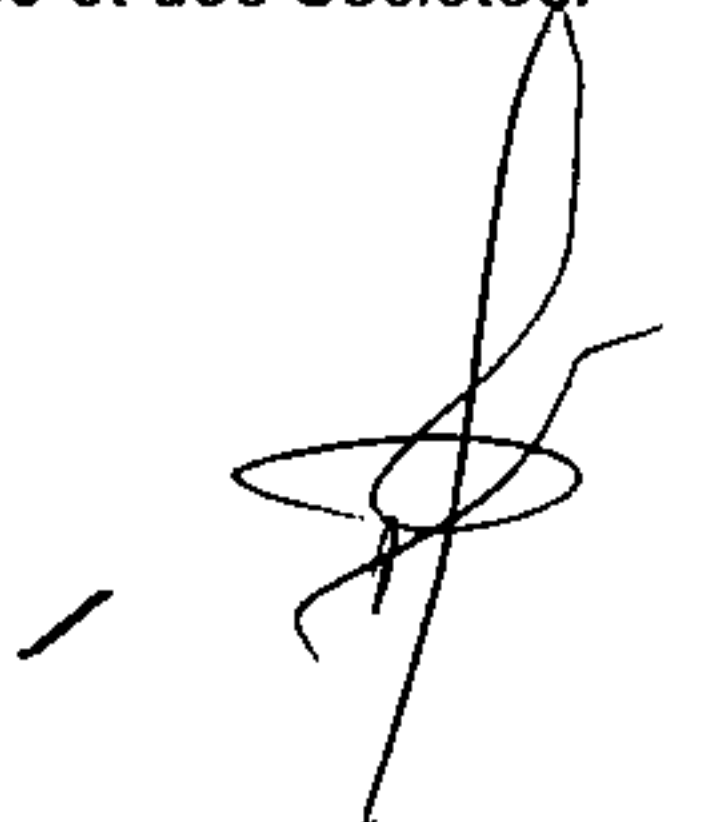


ARTICLE 29 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les articles 27 à 29 seront supprimés automatiquement des Statuts six mois après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
En cinq (5) exemplaires,
Le 03 mars 2008



Pour Natixis Private Equity
M. Pierre HERVE

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy
75007 Paris

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

1/ Ouverture d'un compte bancaire chez NATIXIS, établissement de crédit agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, situé à Paris (75013), 30 avenue Pierre Mendès-France, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

2/ Signature d'une convention de domiciliation conclue avec NATIXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital 438 456 130 €, dont le siège social est situé à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro unique 301 292 959 RCS Paris, afin de permettre à la Société d'y élire son siège social.

3/ Mandat donné à NATIXIS PRIVATE EQUITY de recevoir en son nom au siège social de la société toute notification.

PM

DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Je soussigné, **Jean DUHAU**, Directeur Général de NATIXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital de 438.456.130 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro unique 301 292 959 RCS Paris, né le 24 juin 1950 à LYON (69006), domicilié à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy,

délègue par la présente à :

M. Pierre HERVE, en sa qualité de Secrétaire Général de NATIXIS PRIVATE EQUITY, né le 15 juin 1965 à Valence (26000), domicilié à Sèvres (92310), 12 sente du Clos Anet,

les pouvoirs suivants :

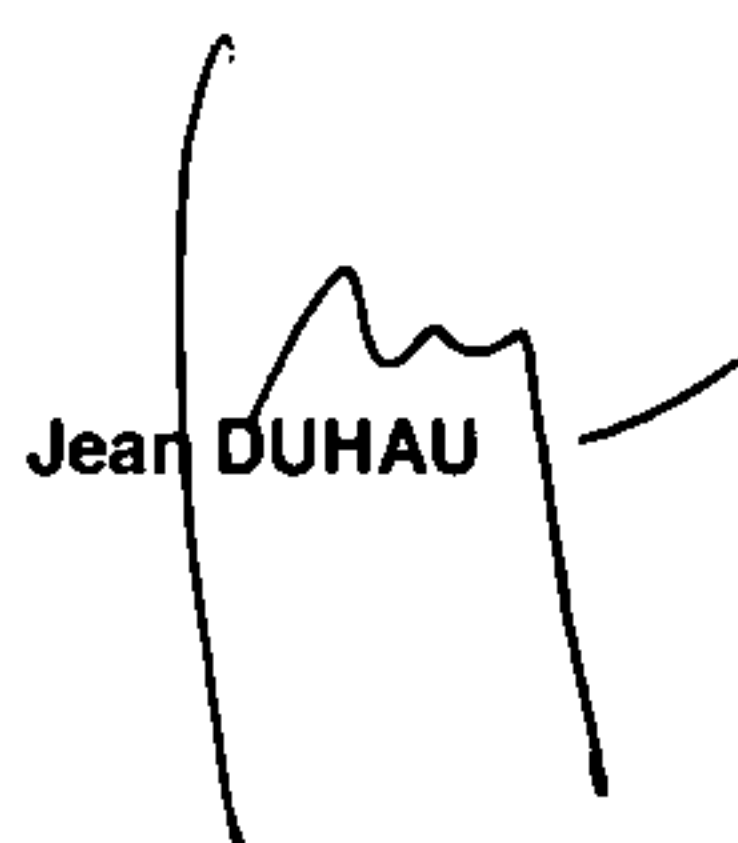
- signer, au nom et pour le compte de NATIXIS PRIVATE EQUITY, les statuts de toute société commerciale par la forme dont la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports dans la limite d'un plafond de 10.000.000 (dix millions) d'euros, et dans laquelle NATIXIS PRIVATE EQUITY est associé majoritaire ;
- signer, au nom et pour le compte de NATIXIS PRIVATE EQUITY, tous actes, documents et procès verbaux relatifs à la constitution des sociétés concernées ;
- faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire pour la constitution des sociétés concernées et leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente délégation est consentie pour une durée indéterminée et cessera de produire ses effets à l'initiative de M. Jean DUHAU, et en tout état de cause, de plein droit et sans formalité, à l'expiration des fonctions de M. Pierre HERVE dans la société NATIXIS PRIVATE EQUITY.

Fait à Paris,

en deux (2) exemplaires,

Le 03 mars 2008


Jean DUHAU

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy
75007 Paris
En cours d'immatriculation

PREMIERES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

La soussignée, Natixis Private Equity,

Société anonyme au capital social de 438.456.130 euros, dont le siège social est situé à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro unique 301 292 959 RCS Paris, représentée par son Directeur Général, M. Jean Duhau,

Agissant en qualité de seule associée de A-venture, société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris,

Après avoir exposé qu'elle a constitué cette société par actions simplifiée par acte sous seing privé, et que l'article 12 des statuts ainsi établis prévoit la nomination d'un Président et, au besoin, d'un ou de plusieurs Directeur Généraux,

A pris les décisions suivantes :

1. Nomination du premier Président

L'associée unique nomme M. Jean DUHAU, élisant domicile 5/7 rue de Monttessuy 75007 Paris, en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

M. Jean DUHAU déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité, incapacité, déchéance ou empêchement à cette nomination.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 des statuts de la Société, M. Jean DUHAU est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi ou par lesdits statuts.

2. Nomination de deux Directeurs Généraux

L'associée unique nomme en qualité de Directeurs Généraux de la Société pour une durée illimitée :

- M. François BAUBEAU, demeurant 37 rue des Quatre Cantons 91140 Villebon-sur-Yvette,
- M. Pierre HERVE, demeurant 12 sente Clos Anet 92310 Sèvres,

MM. François BAUBEAU et Pierre HERVE ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions qui viennent de leur être confiées, et ont affirmé chacun pour ce qui le concerne qu'il n'existe aucune incompatibilité, incapacité, déchéance ou empêchement à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 des statuts de la Société, MM. François BAUBEAU et Pierre HERVE sont investis, au même titre que le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi ou par lesdits statuts.

3. Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

L'associée unique décide de ne pas attribuer de rémunération au Président et aux Directeurs Généraux pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils pourront prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Fait à Paris

Le 03 mars 2008 /

Jean DUHAU¹

« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

(Article L 225.13 du
Nouveau Code de Commerce)

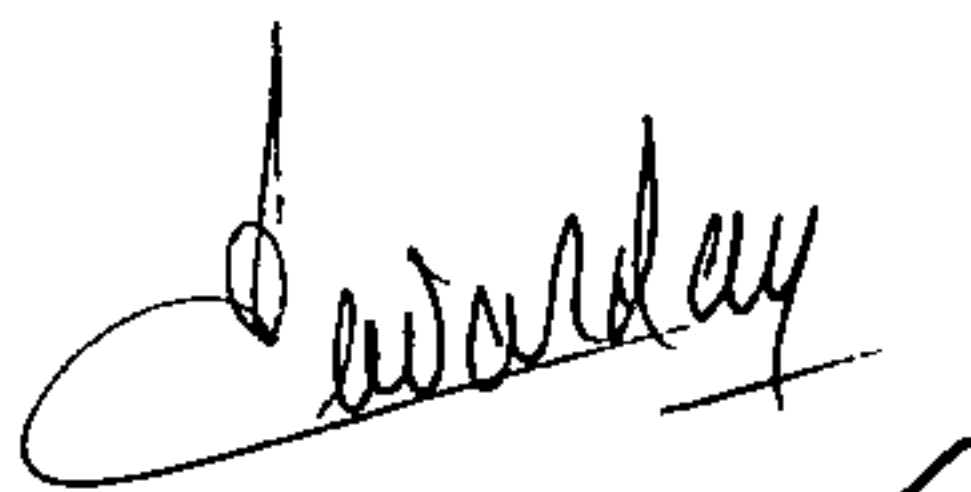
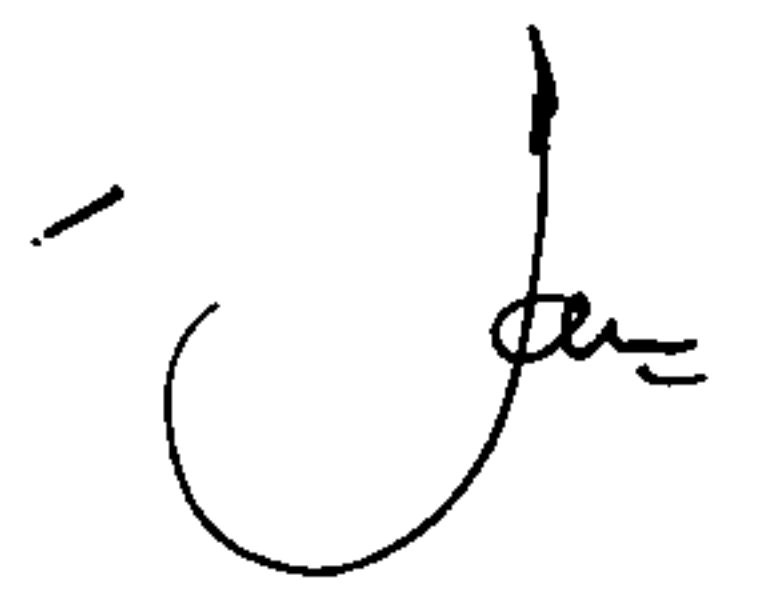
Nous soussignés, NATIXIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.955.268.310,40 euros dont le siège est à Paris 75013, 30 avenue Pierre Mendès-France, identifiée au RCS de Paris sous le numéro 542 044 524, représentée par Messieurs Philippe DAUM et Jacques TAVARDON

Certifie par la présente que la somme de 37.000,00 euros (Trente sept mille euros) représentant 100 % du capital de A-VENTURE, société par actions simplifiée, dont le siège social est à 75007 Paris, 5/7 rue de Monttessuy a été déposée en numéraire par :

La société NATIXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 438.456.130 euros dont le siège social est situé à Paris (75007), 5-7 Rue de Monttessuy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 301 292 959, représentée par Monsieur Jean DUHAU dûment habilité.

La présente attestation a pour objet de constater le dépôt des fonds ainsi effectué. Les fonds, conformément à la loi, doivent rester bloqués au compte N° 10377955000/61 de A-VENTURE SAS EN FORMATION dans nos livres jusqu'à ce que toutes les formalités prescrites par la loi aient été accomplies et que les délais légaux aient été respectés.

Fait pour servir ce que de droit, le 03 Mars 2008.
En trois exemplaires originaux.


Jacques TAVARDON
Philippe DAUM

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5/7 rue de Monttessuy
75007 Paris
En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 37.000 euros
Nombre d'actions : 3.700 actions ordinaires, toutes de numéraire
Valeur nominale : 10 euros
Actions entièrement libérées à la souscription

Répartition des actions de numéraire			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	NATIXIS PRIVATE EQUITY 5/7 rue de Monttessuy 75007 Paris 301 292 959 RCS Paris	3.700	37.000 €	37.000 €
Total des actions souscrites.....			3.700 actions	
Total du montant nominal de ces actions.....			37.000 euros	
Total des versements effectués.....			37.000 euros	

Le présent état constatant la souscription de 3.700 actions ordinaires de la société A-VENTURE ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 37.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Directeur Général de la Société.

Fait à Paris,
Le 03 mars 2008

François BAUBEAU
Directeur Général